

Arrêté municipal temporaire 25-DST-328

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DES PERRINS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMT 24-DST-156 du 6 mai 2024 en faveur de l'entreprise JUSTEAU relatif à un accès de chantier rue des Perrins, entre le numéro 5 de la voie et le giratoire du Grand Rivet, du 14 mai 2024 au 14 mai 2026, dans le cadre de la première phase des travaux de construction de l'opération Terre de Cé ;

Vu l'arrêté municipal AMT 24-DST-215 du 18 juin 2024 en faveur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, du 1^{er} juillet 2024 au 27 février 2026, relatif à l'alimentation aérienne électrique de ladite opération ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 25-DST-327 en faveur de l'entreprise **JUSTEAU** sise Z.A. des Justices – 1 rue Principale – 49700 LOURESSE ROCHEMENIER, pour occuper le domaine public **rue des Perrins**, entre le numéro 5 de la voie et le giratoire du Grand Rivet, dans le cadre de la deuxième phase de l'opération (27 logements collectifs), travaux requérant l'installation d'un dispositif clôturant le chantier avec accès ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du **6 octobre 2025 au 31 décembre 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, comportant dans un premier temps la démolition d'un mur en limite du domaine public, par l'entreprise **JUSTEAU**, rue des Perrins, entre le numéro 5 de la voie et le giratoire du Grand Rivet, au droit du chantier le stationnement et la circulation sont réglementés ainsi qu'il suit :

→ à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise **JUSTEAU** autorisés, le stationnement de tous véhicules est interdit ;

→ la circulation piétonne est interdite et doit s'effectuer sur le trottoir opposé au travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;

→ la circulation sur la bande cyclable est maintenue ;

→ la circulation des véhicules peut être légèrement perturbée lors de l'installation et du retrait du dispositif de clôture de chantier ;

→ l'arrêt des véhicules de chantier est obligatoire (stop) en sortie d'accès de chantier sur la rue des Perrins, les véhicules circulant sur cette voie demeurant prioritaires en toute circonstances.

Article 3 - L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) doit être maintenu et garanti à tout moment.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire sont assurés par l'entreprise **JUSTEAU**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise JUSTEAU.**

Article 6 - L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et doit l'y maintenir jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de Police Municipale des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **JUSTEAU**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, fait le 2 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

